



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 25 AVRIL 2017

OBJET : **DÉPENSES ADMISSIBLES AU CRÉDIT RÉNOVERT**
N/RÉF. : 17-037384-001

La présente fait suite à votre demande concernant les travaux admissibles au crédit RénoVert. Plus particulièrement, vous désirez avoir une confirmation de notre part concernant l'admissibilité au crédit RénoVert à l'égard des dépenses à effectuer par un contribuable pour l'acquisition et l'installation d'un « coil » électrique (serpentin ou condensateur) qui sera ajouté à une fournaise (système de chauffage) électrique existante.

Le contribuable voudrait installer une thermopompe à air homologuée Energy Star ainsi qu'un « coil » qui serait intégré à sa fournaise existante. Étant informé des spécifications techniques requises afin que les dépenses d'acquisition et d'installation de la thermopompe donnent droit au crédit Rénovert, il désire uniquement valider l'admissibilité au crédit RénoVert de l'ajout de ce module à la fournaise électrique existante.

Selon vos recherches et les explications fournies par le contribuable, le serpentin est un module distinct qui, lorsqu'intégré à la fournaise existante, permettra de réchauffer rapidement l'air et ainsi optimiser le fonctionnement du système de chauffage, ce qui lui permettrait éventuellement de contourner le problème d'incompatibilité soulevé par certains distributeurs suggérant l'achat simultané d'une nouvelle thermopompe et d'une nouvelle fournaise pour garantir un meilleur rendement énergétique.

Vous comprenez que de façon générale, l'installation d'une nouvelle thermopompe ne requiert pas nécessairement l'intégration (l'ajout) d'un serpentin électrique à une fournaise existante; dans ce contexte précis, cet ajout viserait uniquement à améliorer le rendement énergétique du système de chauffage, d'autant plus que la thermopompe sera reliée à la fournaise.

Vous mentionnez que les travaux écoresponsables reconnus sont ceux spécifiquement énumérés par le ministère des Finances apparaissant dans les renseignements additionnels du discours sur le budget du 17 mars 2016. Or, les travaux dont il est question ne correspondent, ni ne s'apparentent à aucun de ceux visés à la section B1 relative au système de chauffage ni à aucune autre section, de sorte que les dépenses encourues pour l'acquisition et l'installation du serpentín électrique ne peuvent être considérées comme des travaux écoresponsables reconnus spécifiquement énumérés pour les fins du crédit d'impôt RénoVert.

Sur la base des explications présentées dans le document *****, vous désirez savoir si l'on peut considérer les dépenses encourues pour l'acquisition et l'installation du « coil » à la fournaise comme étant une dépense donnant ainsi droit au crédit RénoVert.

Réponse

En ce qui concerne la référence au document *****, il convient de mentionner qu'il n'a aucune application en l'espèce puisqu'il visait une situation différente. La demande visait un contribuable qui remplaçait une vieille thermopompe par une nouvelle thermopompe; la nouvelle thermopompe ne pouvait être branchée à l'ancienne fournaise. Or, bien que l'on visait une situation non prévue au bulletin d'information 2013-10, ci-après désigné « Bulletin », puisque le remplacement d'une fournaise électrique par une nouvelle fournaise électrique n'était pas visé dans la liste des travaux, l'admissibilité au crédit ÉcoRénov a été acceptée puisque la nouvelle fournaise électrique était visée spécifiquement au Bulletin, ce qui n'est pas le cas du « coil ».

Dans le cas que vous nous soumettez, nous sommes d'avis que les dépenses effectuées par un contribuable pour l'acquisition et l'installation d'un « coil » électrique (serpentín ou condensateur) qui serait ajouté à une fournaise (système de chauffage) électrique existante pourraient être admissibles au crédit RénoVert dans la mesure où ces travaux sont indispensables au fonctionnement de la thermopompe. Or, tel que vous le mentionnez, l'installation d'une nouvelle thermopompe ne requiert pas nécessairement l'intégration (l'ajout) d'un serpentín électrique à une fournaise existante. Puisque l'installation du serpentín n'est pas indispensable au fonctionnement de la thermopompe, les dépenses encourues pour l'acquisition et l'installation du « coil » à la fournaise ne peuvent être admissibles au crédit RénoVert.